

Loi

Générale

modern

# Loi organique n° 213/AN/25/9ème L portant modification de la Loi organique n° 13/AN/10/6ème L modifiant la Loi organique n° 1/AN/92/2ème L relative aux élections.

n° 213/AN/25/9ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
2 mars 2026

Numéro JO  
n° 02 du 17/02/2026

Date du numéro  
17 février 2026

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU**La Loi Constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 6 novembre 2025 portant révision de la Constitution

**VU**La Loi organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 modifiée relative aux élections

**VU**La Loi organique n°13/AN/10/6ème L du 03 février 2011 modifiant la Loi Organique n°1/AN/92/10/2ème L relative aux élections

**VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24/05/2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

**VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

**VU**Le Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte-Parole du Gouvernement

**VU**La Circulaire n°004/PAN/AI du 04/01/2026 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23/12/2025.A ADOPTÉ, EN SA CINQUIEME SEANCE PUBLIQUE DU 05/01/2026, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'article 1er de la loi organique n°13/AN/10/6ème L du 3 février 2011 est modifié comme suit :Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être

- 
- De nationalité Djiboutienne, à l'exclusion de toute autre
  - Jouir de ses droits civils, civiques et politiques
  - Être âgé de quarante ans au moins à la date du dépôt de sa candidature
  - Résider de façon continue depuis cinq années au moins à la date du dépôt de sa candidature, sauf en cas de mission accomplie pour le compte de l'État ou d'une organisation internationale.

#### Article 2

Les autres dispositions de la loi organique n°13/AN/10/6ème L du 3 février 2011 restent inchangées.

---

#### Article 3

La présente Loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

*Fait à Djibouti, le 11 Février 2026*

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**